



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC – LL -N°2014 - 251

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VILLERS LES CAGNICOURT

Société LOGISTINORD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 ayant autorisé la société LOGISTINORD à exploiter les activités de son établissement situé La Voie Duriale, sur la commune de VILLERS LES CAGNICOURT (62182) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 décembre 2010 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement à VILLERS LES CAGNICOURT ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 17 juillet 2014 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 juillet 2014 informant la société LOGISTINORD de la proposition de mise en demeure ;

VU la lettre du 28 juillet 2014 de la société LOGISTINORD ;

VU le courriel de réponse du 2 septembre 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement .

CONSIDERANT que l' Inspection de l'Environnement a constaté le non-respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2010, susvisé :

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la société LOGISTINORD à VILLERS LES CAGNICOURT de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2010, susvisé :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La Société LOGISTINORD dont le siège social est situé 7, rue du Calvaire – BP 10 – 62112 GOUY SOUS BELLONNE est mise en demeure de respecter, pour ses installations sises La Voie Duriale - 62182 VILLERS LES CAGNICOURT, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2010, **à compter de la notification du présent arrêté :**

(...) Les murs des cellules de stockages auront une résistance minimale au feu suivante :

- REI 120 (coupe-feu et autostable 2h) pour les murs extérieurs
- REI 240 (coupe feu et autostable 4h) pour les murs de séparation des cellules et dépasseront de la couverture de 1 mètre.

Les issues de secours et portes de communication des cellules auront une résistance minimale au feu EI 120 (coupe-feu 2h)

(...) De façon générale, les porte coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées
- soit, en présence de personnel d'intervention, être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs d'incendie autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.(...)

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de VILLERS LES CAGNICOURT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de VILLERS LES CAGNICOURT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LOGISTINORD dont une copie sera transmise au Maire de VILLERS LES CAGNICOURT.

ARRAS, le 09 SEP. 2014



Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
en charge de la Cohésion Sociale

Xavier CZERWINSKI

Copies destinées à :

- LOGISTINORD - 7, rue du Calvaire – BP 10 - 62112 GOUY SOUS BELLONNE
- Mairie de VILLERS LES CAGNICOURT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono